

**DECISION N°2022-L0680/ARCOP/ORD**

sur recours de LIONS SECURITY Sarl et de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 13 et 14 décembre 2022 de LIONS SECURITY Sarl et de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Tahiré BELEM, Gérant de LIONS SECURITY Sarl ;
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de YIDOUÏ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Servais DARGA, PRM du CHR de Tenkodogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs H. Gustave NACKO et Samuel POUYA, respectivement Gérant et DAF de TAONSA SECURITE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3506-3507 du vendredi 09 au lundi 12 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 décembre 2022 ; que LIONS SECURITY Sarl et YIDOUI SERVICE ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 13 et mercredi 14 décembre 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre de LIONS SECURITY Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de confirmation écrite habilitant BELEM Tahuré à engager l'entreprise ; que les échantillons de casque, gilet réfléchissant et imperméable n'ont pas été fournis ; qu'il a proposé une lampe torche rechargeable au lieu de lampe à longue portée demandée ; qu'enfin, il a fourni la photocopie légalisée de la liste du matériel au lieu de liste notariée demandée ;

-l'offre de YIDOUI SERVICE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'autorisation de port ou de détention d'armes ; que les attestations de formation fournies ne sont pas légalisées ; que les échantillons de tenues et matériels de protection demandés ne sont pas fournis ; que l'attestation de disponibilité des véhicules n'est pas fournie ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-LIONS SECURITY Sarl fait valoir que BELEM Tahuré est le seul et unique gérant de la société comme il est mentionné dans le statut de la société et dans l'autorisation d'activités privées de gardiennage qui ont été joints dans l'offre technique ; qu'il a même participé au dépouillement du 29/11/2022 et a même rempli et signé une liste de présence avec les références de sa CNIB ; que, dans le dossier de demande de prix, l'échantillon minimum (tenue de travail et matériel minimum de travail) à joindre aux offres des soumissionnaires n'a pas été déterminé ; que cependant, il a fourni un ensemble de huit éléments ; qu'il a fourni la lampe torche rechargeable à pile qui est aussi un type de lampe vu que l'autorité contractante n'a pas exclusivement demandé la lampe à longue portée mais plutôt lampe/torche à longue portée ; qu'il a fourni la photocopie légalisée de la liste notariée du matériel et pas une simple liste du matériel contrairement à ce qui est paru dans la publication ;

- YIDOU SERVICE fait valoir qu'il a bien fourni une autorisation d'achat d'arme ; que la légalisation concerne les diplômes des contrôleurs qu'il a fourni et non les attestations de formation sur la base de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption et spécification techniques standards des prestations de gardiennage ; que la vérification se fait à l'étape de l'exécution du marché conformément à l'arrêté ci-dessus cité ; que l'attestation de disponibilité a été jointe dans l'offre ;

les deux (02) entreprises requérantes sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de LIONS SECURITY Sarl,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis certains matériels dont la liste a été donnée ; qu'il a aussi été demandé de présenter des échantillons pour le petit matériel sans autres précisions en terme de contenu ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; que son offre est bien conforme au dossier de demande de prix ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté toutes les prescriptions du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs retenus contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents ; que sur l'habilitation de BELEM Tahuré à signer les documents pour le compte de LIONS SECURITY Sarl, la société a produit des pièces qui permettent d'établir que l'intéressé est le gérant de la société ; qu'à ce titre, il n'a pas besoin d'un document particulier pour établir sa capacité à engager la société ; que, sur l'absence de certains échantillons de petits matériels de sécurité, l'offre ne peut être écartée car il a fourni les échantillons ; que la prescription n'étant pas précise sur le matériel en question, la CAM ne pouvait pas retenir le défaut de casque, gilet réfléchissant et imperméable ;

que s'agissant de la liste du matériel fourni, la légalisation du document certifié par un notaire est valide ; qu'il ne s'agit pas d'un acte notarié au sens propre du terme ; qu'il peut donc être légalisé ; qu'enfin, sur la lampe torche rechargeable, le dossier manque de clarté ; que, cependant, au regard de la faible qualité de l'échantillon présenté, l'ORD a jugé que l'autorité contractante se réserve le droit d'apprécier la qualité de la lampe torche en question au stade de l'exécution conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

## **sur le recours de YIDOUI SERVICE,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'autorisation de port ou de détention d'armes ; que les soumissionnaires devaient aussi fournir les attestations de formation des contrôleurs et les attestations de disponibilité des véhicules ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'en substance, il a noté que la légalisation des attestations de formation des contrôleurs et l'exigence des échantillons demandés au stade de la passation ne sont pas conformes à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas suivi les prescriptions du dossier ; qu'elle n'a fait qu'appliquer le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de YIDOUI SERVICE est fondée ; qu'aucun des éléments de non-conformité ne permet de justifier le rejet de son offre au sens de l'arrêté suscitée qui régit le domaine ; que le seul défaut de légalisation des attestations de formation ne peut entraîner le rejet de l'offre ; que les armes peuvent aussi être justifiées par l'autorisation d'achats ; que les attestations de disponibilité des véhicules ont été retrouvées dans son offre technique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de LIONS SECURITY Sarl et de YIDOUI SERVICE sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LIONS SECURITY Sarl est fondée ; qu'en effet, tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; que, cependant, la qualité de sa lampe torche laisse à désirer ; qu'en tout état de cause, l'autorité contractante se réserve le droit d'apprécier la qualité de lampe torche en question au stade de l'exécution conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage ;**

**- que la plainte de YIDOU SERVICE est fondée ; qu'aucun des éléments de non-conformité ne permet de justifier le rejet de son offre au sens de l'arrêté suscité qui régit le domaine ; que les pièces manquantes ont été retrouvées dans l'offre technique ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 décembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**